

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

**An Act to Amend the
Community Planning Act**

Assented to June 1, 2001

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after the definition “council” the following:

“credit union” means a credit union as defined under the *Credit Unions Act*;

2 Subsection 7(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

7(5) Any funds received by a commission are to be deposited to its credit in a chartered bank, credit union or such other institution as the Minister approves.

3 Paragraph 44(1)g) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

g) doit, quand il reçoit un plan provisoire qui comporte le tracé de rues publiques ou futures ou la réservation de terrains d'utilité publique ou qui peut influencer, à son avis, sur le futur emplacement des rues publiques, transmettre une copie du plan

**Loi modifiant la
Loi sur l'urbanisme**

Sanctionnée le 1^{er} juin 2001

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 1 de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après la définition «bureau de l'enregistrement» de la définition qui suit :

«caisse populaire» désigne une caisse populaire telle que définie dans la *Loi sur les caisses populaires*;

2 Le paragraphe 7(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(5) Les fonds reçus par une commission doivent être déposés à son crédit dans une banque à charte, une caisse populaire ou tout autre établissement agréé par le Ministre.

3 L'alinéa 44(1)g) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) doit, quand il reçoit un plan provisoire qui comporte le tracé de rues publiques ou futures ou la réservation de terrains d'utilité publique ou qui peut influencer, à son avis, sur le futur emplacement des rues publiques, transmettre une copie du plan

au conseil ou au ministre des Transports, et au comité consultatif ou à la commission, suivant que la présente loi leur confère le pouvoir de donner leur assentiment à un plan de lotissement ou de faire des recommandations à ce sujet;

4 Section 77 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(g.01) by striking out “the fees for the application and such permits” and substituting “the fees for the application and such permits, the fees for building inspection services”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

77(0.1) Where a fee is prescribed under paragraph (1)(g.01), the fee shall be paid, notwithstanding the *Financial Administration Act*, to the commission and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*.

(c) *in paragraph (7)(a.1) by striking out “the Minister of Transportation” and substituting “a commission”;*

(d) *in clause (8)a)(ii)(B) of the French version by striking out “approuvé ou signé” and substituting “approuvé et signé”;*

(e) *in subsection (11)*

(i) *in paragraph (b) by striking out “(1) or”;*

(ii) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) follow, with the necessary modifications, the procedure preliminary to the enactment of a by-law under sections 67 and 68, except if the regulation is to be made under paragraph (1)(a), (b), (f), (g), (g.01) or (h).

au conseil ou au ministre des Transports, et au comité consultatif ou à la commission, suivant que la présente loi leur confère le pouvoir de donner leur assentiment à un plan de lotissement ou de faire des recommandations à ce sujet;

4 L'article 77 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (1)g.01), par la suppression de «les droits afférents à la demande et aux permis» et son remplacement par «les droits afférents à la demande et aux permis, les droits afférents au service d'inspection des constructions»;*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

77(0.1) Lorsque des droits sont prescrits en vertu de l'alinéa (1)g.01), ils doivent être payés, nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, à la commission et crédités aux coûts afférents à la prestation des services de planification de l'utilisation des terres prévus au paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*.

c) *à l'alinéa (7)a.1), par la suppression de «au ministre des Transports» et son remplacement par «à une commission»;*

d) *à la clause 8a)(ii)(B) de la version française, par la suppression de «approuvé ou signé» et son remplacement par «approuvé et signé»;*

e) *au paragraphe (11)*

(i) *à l'alinéa b), par la suppression de «(1) ou»;*

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) se conformer, avec les modifications nécessaires, à la procédure préliminaire à l'adoption d'un arrêté en application des articles 67 et 68, sauf si le règlement est établi en vertu de l'alinéa (1)a), b), f), g), g.01) ou h).

5 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*